Voie d’accès - Diplôme de Compétence en Langue Étrangère Professionnelle (DCLEP) - Français Langue Étrangère

Certificateur : Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse

Échéance de l'enregistrement : 29/05/2031

Voie d’accès à la certification	Composition des jurys
Après un parcours de formation sous statut d’élève ou d’étudiant	Décret n° 2022-166 du 11 février 2022 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au diplôme de compétence en langue **https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045160713** Art. 338-42.- Pour chaque session, il est constitué dans l'académie ou le groupement d'académies un jury dont les membres sont nommés par arrêté du recteur d'académie ou des recteurs d'académie concernés. Ce jury est composé d'inspecteurs relevant du ministère chargé de l’Éducation, d'enseignants de langue appartenant à l'enseignement public ou privé sous contrat, d'un ou de plusieurs représentants des professions intéressées par le diplôme et d'au moins un des examinateurs de chaque centre agréé par le recteur d'académie. Il est présidé par un inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, par un inspecteur de l'éducation nationale ou par un enseignant-chercheur.

Voie d'accès à la certification	Composition des jurys
Après un parcours de formation continue	Décret n° 2022-166 du 11 février 2022 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au diplôme de compétence en langue **https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045160713** Art. 338-42.- Pour chaque session, il est constitué dans l'académie ou le groupement d'académies un jury dont les membres sont nommés par arrêté du recteur d'académie ou des recteurs d'académie concernés. Ce jury est composé d'inspecteurs relevant du ministère chargé de l'Éducation, d'enseignants de langue appartenant à l'enseignement public ou privé sous contrat, d'un ou de plusieurs représentants des professions intéressées par le diplôme et d'au moins un des examinateurs de chaque centre agréé par le recteur d'académie. Il est présidé par un inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, par un inspecteur de l'éducation nationale ou par un enseignant-chercheur.
Par candidature individuelle	Décret n° 2022-166 du 11 février 2022 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au diplôme de compétence en langue **https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045160713** Art. 338-42.- Pour chaque session, il est constitué dans l'académie ou le groupement d'académies un jury dont les membres sont nommés par arrêté du recteur d'académie ou des recteurs d'académie concernés. Ce jury est composé d'inspecteurs relevant du ministère chargé de l'Éducation, d'enseignants de langue appartenant à l'enseignement public ou privé sous contrat, d'un ou de plusieurs représentants des professions intéressées par le diplôme et d'au moins un des examinateurs de chaque centre agréé par le recteur d'académie. Il est présidé par un inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, par un inspecteur de l'éducation nationale ou par un enseignant-chercheur.